

COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME
RÉSOLUTION 2/2013

MESURE CONSERVATOIRE N° 157-13

République d'Haïti

23 septembre 2013

I. INTRODUCTION

Antécédents et procédure devant la CIDH

1. Le 18 mai 2013, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après "la Commission interaméricaine", "la Commission" ou "la CIDH") a été saisie d'une requête de mesures conservatoires présentée par l'Union des Citoyens Conséquents pour le Respect des Droits de l'Homme (ci-après "l'UCCRDH", "les requérants" ou "l'Organisation") et dans laquelle celle-ci demande à la CIDH d'agir auprès de la République d'Haïti (ci-après "Haïti" ou "l'État") afin que celle-ci protège la vie et l'intégrité physique de tous les membres de l'organisation, dont certains ont été identifiés dans la demande. Selon la requête, les bénéficiaires proposés se trouveraient dans une situation à risque, en raison d'une série de menaces, d'actes d'harcèlement et de violence dont ils auraient été l'objet en raison de leurs activités de défenseurs des droits humains en Haïti.

2. Les requérants ont fourni des informations supplémentaires les 25 juin, 7 et 21 août ainsi que le 2 septembre 2013. Le 13 août 2013 la CIDH a demandé des informations additionnelles auprès de l'État. À la date à laquelle la présente résolution a été adoptée, l'État n'avait pas répondu à la demande d'informations.

3. Après avoir analysé les allégations de fait et de droit présentées par les requérants, la Commission estime que les informations présentées montrent *prima facie* que les bénéficiaires proposés se trouveraient dans une situation grave et urgente, puisque leurs vies et intégrité physique seraient menacées et courraient un risque grave. En conséquence, conformément à l'article 25 du Règlement de la CIDH, la Commission demande à Haïti d'adopter les mesures nécessaires pour préserver la vie et l'intégrité physique de Jean Guernal Degand, Jimmy Simplis, Marieclaudé Marcelin, Réginald Henry et Saintilma Verdieu, membres de l'UCCRDH.

II. RÉSUMÉ DES FAITS ET ARGUMENTS AVANCÉS PAR LES REQUÉRANTS

4. Conformément à la demande et aux communications présentées postérieurement par les requérants, il existerait actuellement un contexte d'intimidation et de menaces continues à l'encontre des membres de l'UCCRDH en raison des activités qu'ils mènent depuis deux ans, en tant que défenseurs des droits de l'homme. Les requérants affirment que leurs activités principales sont la formation des jeunes et des femmes aux droits de l'homme et la recherche de la justice pour les victimes de violation des droits humains.

5. Les requérants ont fait état d'une prétendue série de menaces, d'actes d'harcèlement et de violence à l'encontre des bénéficiaires proposés, laquelle peut se résumer ainsi:

- a) le 30 avril 2011, dans le cadre d'une session de formation dans la ville de Ganthier, M. Pierre Jean Denis et Mme Marieclaudé Marcelin, respectivement Coordinateur général et Présidente du Département des affaires féminines de l'UCCRDH, auraient été agressés à coups de bâtons par des prétendus agents non identifiés de l'Unité Départementale de

Maintien d'Ordre (ci-après "UDMO") de la Police Nationale d'Haïti (ci-après "PNH"). Les requérants affirment que ces deux personnes susmentionnées auraient dû fuir temporairement en République Dominicaine pour sauver leur vie. Conformément aux informations communiquées par les requérants, Pierre Jean Denis se trouverait hors du pays;

b) le 29 mai 2012, M. Jimmy Simplis, Coordinateur adjoint de l'UCCRDH, aurait fait l'objet d'une tentative d'assassinat dans sa résidence à Port-au-Prince, par quatre individus armés, dont l'un serait policier. Les requérants indiquent qu'ils auraient identifié l'un des présumés agresseurs au moyen d'un dépôt de plainte devant les autorités compétentes;

c) le 20 octobre 2012, le siège social de l'UCCRDH aurait été détruit par un groupe de personnes. Les requérants avancent la possible participation de membres de la Police Nationale d'Haïti;

d) le 31 décembre 2012, M. Jimmy Simplis aurait reçu des coups, notamment des coups de bâtons, prétendument commis par deux policiers et un agent de sécurité, au moment où il entrait dans le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, à Port-au-Prince. Les requérants indiquent qu'ils auraient dénoncé et reconnu l'un des présumés agresseurs devant les autorités compétentes. En outre, ils ont apporté un certificat médical, qui aurait été délivré par un hôpital public, en date du 8 janvier 2013, dans lequel il est indiqué que le 31 décembre 2012 le bénéficiaire proposé aurait reçu des coups à la tête, résultant probablement de coups de bâtons;

e) le 4 mars 2013, des supposés agents de l'UDMO cagoulés, auraient fait irruption, sans décision judiciaire, dans les résidences de MM. Saintilma Verdieu, membre de l'Organisation, Jean Guernal Degand, Secrétaire Général de l'UCCRDH, et Jimmy Simplis. Selon les requérants, dans le cadre de cette opération, les agents auraient harcelé et agressé à coups "de poing et de bâtons" les bénéficiaires proposés et leurs familles. Par la suite, ceux-ci auraient été placés dans un véhicule et transportés au Commissariat de Cité-Soleil, à Port-au-Prince, dans lequel ils auraient été privés de liberté plusieurs heures, sans aucune justification. Les requérants indiquent avoir dénoncé les faits présumés et identifié l'immatriculation du véhicule en question devant les autorités compétentes;

f) le 6 août 2013, devant le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique, à Port-au-Prince, une manifestation aurait eu lieu pour exiger l'ouverture d'une enquête sur la mort du Juge Joseph Jean Serge, ex-président du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire. Lors de cette manifestation, six policiers, qui se seraient approchés du lieu en question dans un véhicule, auraient tiré en l'air pour disperser la manifestation. Ils auraient également agressé, puis arrêté Réginald Henry et Saintilma Verdieu, membres de l'UCCRDH, qui auraient été libérés deux jours plus tard, sans la moindre justification sur leur privation de liberté et sans avoir été présentés devant une autorité judiciaire. Les requérants indiquent avoir dénoncé les faits présumés et identifié l'immatriculation du véhicule devant les autorités compétentes; et,

g) le 7 août 2013 l'UCCRDH aurait organisé une conférence de presse, dans le but de dénoncer les agressions et les arrestations de MM. Henry et Verdieu. Pendant cette conférence, présidée par M. Jimmy Simplis, quatre agents de la police se seraient présentés, et auraient tenté d'arrêter les membres de l'organisation, en les menaçant de mort. Les requérants soulignent que M. Jimmy Simplis et d'autres membres de l'UCCRDH auraient dû se cacher pour se protéger.

6. Les requérants ont présenté des documents relatifs aux plaintes prétendument déposées le 6 juin et le 23 octobre 2012; ainsi que les 22 janvier, 4 mars, 14 août et 2 septembre 2013, contre les menaces, les actes d'harcèlement et de violence perpétrés contre les bénéficiaires proposés. D'après les documents qu'ils ont apportés, les requérants auraient, à plusieurs reprises, demandé une protection auprès des différents organes judiciaires et organes de sécurité publique de l'État. Cependant, à ce jour, ils n'auraient obtenu aucune réponse.

III. ANALYSE DES ÉLÉMENTS DE GRAVITÉ, D'URGENCE ET DE DOMMAGE IRRÉPARABLE

7. Le mécanisme d'octroi de mesures conservatoires fait partie de la fonction de la Commission consistant à surveiller l'exécution des obligations en matière de droits humains, visées à l'article 106 de la Charte de l'Organisation des États Américains. Ces fonctions générales de surveillance sont stipulées à l'article 41 (b) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui est repris à l'article 18 (b) du Statut de la CIDH et le mécanisme de mesures conservatoires est quant à lui, décrit à l'article 25 du Règlement de la Commission. Conformément à cet article, la Commission accorde des mesures conservatoires dans des cas graves et urgents, et dans lesquels de telles mesures sont nécessaires pour empêcher la commission de dommages irréparables.

8. La Commission interaméricaine et la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après "la Cour interaméricaine" ou "la Cour IDH") ont réaffirmé à plusieurs reprises que les mesures conservatoires et provisoires ont un double caractère, l'un de prévention et l'autre de protection. S'agissant du caractère de protection, les mesures visent à empêcher un dommage irréparable et à préserver l'exercice des droits de la personne. En ce qui concerne le caractère de prévention, les mesures conservatoires ont pour objet de préserver une situation juridique pendant que la CIDH en est saisie. Le caractère préventif a donc pour objet de préserver les droits qui seraient en danger, en attendant qu'une solution soit apportée à la requête en cours d'examen devant le Système interaméricain. Il s'agit d'assurer l'intégrité et l'effectivité de la décision de fond afin d'éviter que ne soient endommagés les droits allégués, situation qui pourrait neutraliser ou compromettre l'effet utile de la décision finale. En ce sens, les mesures conservatoires ou provisoires permettent ainsi à l'État en question d'exécuter la décision finale et, le cas échéant, de procéder aux réparations ordonnées. Dans l'optique de prendre une décision et conformément à l'article 25.2 de son Règlement, la Commission estime que:

a. la "gravité de la situation" signifie l'impact sérieux qu'une action ou omission peut avoir sur un droit protégé ou sur l'effet éventuel d'une décision pendante dans une affaire ou pétition devant les organes du système interaméricain;

b. l'"urgence de la situation" est déterminée par l'information indiquant que le risque ou la menace sont imminents et peuvent se matérialiser, ce qui exige une action préventive ou conservatoire, et

c. le "dommage irréparable" signifie l'effet adverse sur les droits qui, en raison de sa nature, ne sont pas susceptibles de réparation, de restauration ou d'être indemnisés de manière adéquate.

9. Dans la présente affaire, la Commission observe que l'État n'a pas répondu à la demande d'informations formulée par la CIDH, laquelle était destinée à recevoir ses observations sur la demande de mesures conservatoires qui lui a été présentée et sur les mesures de protection qui ont été mises en œuvre sur la base de la situation avancée par les requérants. Dans cette situation, bien que l'absence de réponse d'un État ne constitue pas un motif suffisant pour accorder des mesures conservatoires, elle constitue en revanche un élément à prendre en

compte au moment d'adopter une décision. L'absence d'information de la part de l'État empêche la Commission de connaître les éventuelles mesures qui ont été mises en œuvre et, de façon générale, sa position sur les faits allégués.

10. La Commission estime que le critère de gravité est satisfait dans la présente affaire, au regard de la teneur des menaces de mort prétendument proférées par des agents de l'État et des actes de violence répétés qui auraient été perpétrés contre les membres de l'organisation, membres identifiés dans la présente résolution. En particulier, les informations rapportées indiquent que les éventuels responsables connaîtraient les domiciles de plusieurs des membres de l'UCCRDH, leurs habitudes, ainsi que leurs activités au sein de l'organisation. Dans ces circonstances, les représailles alléguées, qui aurait été causées par le travail de l'organisation dans le domaine de la défense des droits humains, laissent entendre que leurs droits sont en danger.

11. En ce qui concerne le critère d'urgence, la CIDH estime qu'il est également satisfait, dans la mesure où les faits présumés de violence ont augmenté, de manière continue, au fil du temps. À cet égard, le défaut supposé de réponse aux plaintes présentées contre les faits présumés et l'absence de mesures destinées à remédier à leur situation, font penser que les membres de l'organisation se trouveraient sans protection.

12. Quant au critère relatif au dommage irréparable, la Commission estime qu'il est satisfait, dans la mesure où l'éventuelle atteinte au droit à la vie et à l'intégrité physique constitue la situation la plus grave de dommage irréparable.

13. La Commission réaffirme l'importance du travail des défenseurs des droits humains dans la région. À ce sujet, la CIDH a indiqué de manière constante l'importance que revêt le travail mené à bien par les personnes qui se consacrent à la promotion, au suivi et à la défense légale des droits humains et les organisations auxquelles nombre d'entre elles sont affiliées. De son côté, la Cour interaméricaine a indiqué que "les États ont le devoir particulier de protéger les personnes qui travaillent dans des organisations non gouvernementales, ainsi que d'octroyer des garanties effectives et adéquates aux défenseurs des droits humains pour qu'ils exercent librement leurs activités, en empêchant les actions qui limitent leur travail ou qui y font obstacle, puisque le travail qu'ils font, constitue un apport positif et complémentaire aux efforts réalisés par l'État en tant que garant des droits des personnes sous sa juridiction".¹ Dans ces circonstances, la Commission estime que les actes de violence et autres agressions contre les défenseurs des droits humains ne mettent pas seulement à mal les garanties propres à tout être humain, mais portent aussi atteinte au rôle fondamental qu'ils jouent dans la société, laissant ainsi sans défense toutes les personnes pour lesquelles ils travaillent.

IV. BÉNÉFICIAIRES

14. La demande a été présentée en faveur des membres de l'UCCRDH, qui, comme l'indiquent les documents apportés à la CIDH, seraient Jean Guernal Degand, Jimmy Simplis, Marieclaude

¹ Arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en date du 9 février 2006, quatorzième considérant, *Affaire du Centre de détention De Monagas ("La Pica")*, Mesures provisoires concernant le Venezuela ; Arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en date du 25 novembre 2006, douzième considérant, *Affaire Massacre Plan de Sánchez*, Mesures provisoires concernant le Guatemala ; Arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en date du 26 septembre 2006, huitième considérant, *Affaire Gloria Giralte de García Prieto et consorts*, Mesures provisoires concernant El Salvador. Voir aussi Organisation des États Américains, *Défenseurs des droits de la personne dans les Amériques*: *Appui à la tâche accomplie par les particuliers, les groupes et les organisations de la société civile en faveur de la promotion et de la protection des droits de la personne dans les Amériques*, AG/Res. 1671 (XXIX-O/99) du 7 juin 1999; AG/Res. 1711 (XXX-O/00) du 5 juin 2000, et AG/Res. 2412 (XXXVIII-O/08) du 3 juin 2008.

Marcelin, Réginald Henry et Saintilma Verdieu. La CIDH ne dispose pas de supplément d'informations sur ces personnes qui font apparemment partie de l'organisation et ont quitté le pays, en raison de la situation de risque alléguée.

V. DÉCISION

15. Au regard des faits exposés précédemment, la CIDH estime que la présente affaire réunit *prima facie* les conditions concernant la gravité, l'urgence ainsi que le dommage irréparable visées à l'article 25 de son Règlement. En conséquence, la Commission demande au Gouvernement d'Haïti qu'il:

- a) Adopte les mesures nécessaires pour garantir la vie et l'intégrité physique de Jean Guernal Degand, Jimmy Simplis, Marieclaude Marcelin, Réginald Henry et Saintilma Verdieu;
- b) S'accorde avec les bénéficiaires sur les mesures à adopter; et
- c) Fasse rapport sur les actions menées afin d'enquêter sur les faits qui ont donné lieu à l'adoption de la présente mesure conservatoire.

16. La Commission demande aussi au Gouvernement d'Haïti de bien vouloir rendre compte, dans un délai de 15 jours à partir de la date de la présente décision, de l'adoption des mesures conservatoires requises et de mettre périodiquement à jour cette information.

17. La Commission souhaite souligner qu'en application de l'article 25 (8) de son Règlement, l'octroi de la présente mesure conservatoire et son adoption par l'État ne préjugeront pas d'une quelconque violation des droits protégés par la Convention américaine relative aux droits de l'homme ou par d'autres instruments applicables.

18. La Commission sollicite le Secrétariat exécutif afin qu'il notifie la présente décision au Gouvernement d'Haïti et aux requérants.

19. Décision approuvée le 23 du mois de septembre 2013 par: Jesús Orozco, Président; Tracy Robinson, Première Vice-Présidente; Rosa María Ortiz, Deuxième Vice-Présidente; et Felipe González, Dinah Shelton, Rodrigo Escobar Gil et Rose-Marie Belle Antoine, membres de la Commission.

Elizabeth Abi-Mershed
Secrétaire exécutive adjointe